PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Séance du 05/06/2025

Procès-verbal de visite
d'un établissement recevant du public

N° procès-verbal : D-2025-002343 / LM

N° établissement : E-S-04200122-000

Objet	**Visite périodique** en application du code de la construction et de l'habitation (article R143-41) et du règlement de sécurité (article GE4) **Visite de réception** (Demande d'autorisation de travaux n° AT03104222AU011)

Etablissement	**CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE - CRF** 5 Cours des Quinconces 31110 BAGNERES DE LUCHON

Visite effectuée le	22/05/2025

Sous-préfecture de Saint-Gaudens
2 avenue du Général Leclerc - BP 169
31806 Saint-Gaudens
Tél. : 05.34.45.34.45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Effectif et classement de l'établissement

Type principal : U avec hébergement **Catégorie : 4ème**

Effectif maximal admissible avant travaux :

- Public : 182 personnes (75 lits)
- Personnel : 56 personnes
- **Total : 238 personnes**

Effectif maximal admissible après travaux :

- Public : 182 personnes (75 lits)
- Personnel : 56 personnes
- **Total : 238 personnes**

	MODE DE CALCUL	EFFECTIF
Lits d'hospitalisation : 75	1 personne par lit	75
Visiteurs	1 personne par lit	75
Personnel	Déclaratif	56
Consultations : 4 postes	8 personnes par poste	32
TOTAL		**238**

Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté du 10 décembre 2004 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type U
- Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et, en particulier, des articles suivants :

- R 143-34, précisant que les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations et équipements sont établis, maintenus et entretenus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
  (Le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement).
- R 143-39 précisant que le maire autorise l'ouverture de l'établissement par arrêté pris après avis de la Commission de Sécurité compétente.
- R 143-41, précisant que des visites périodiques de contrôle ou inopinées peuvent être effectuées par la Commission de Sécurité compétente.

Description de l'établissement

L'établissement à usage de Centre de Rééducation Fonctionnelle occupe un bâtiment de 4 étages sur rez-de-chaussée et sous-sol pour une emprise au sol d'environ 1200 m². Il est composé du bâtiment A datant de 1962 et du bâtiment B construit en extension en 1987. La salle de rééducation date de 2014.

Distribution des locaux :

Rez-de-chaussée : hall d'entrée, bureau, salle de radiologie, 6 ateliers de kinésithérapie, piscine, local linge sale	*Sous-sol :* chaufferie, archives, magasin, atelier, locaux de stockage, local technique de la piscine, poste de livraison EDF, locaux sociaux
1er étage : salle TV, bureau, salles à manger (malades et personnel), salle d'activités, cuisine relais, administration, salle de réunion, local informatique, pharmacie	*2ème étage :* 22 chambres (6 doubles et 16 simples), salle de soin, locaux rangement, salle de vie, office, réserves
3ème étage : 28 chambres (8 doubles et 20 simples), salle de soin, office, bureau	*4ème étage :* 24 chambres individuelles, salle de soin, office, bureau

Descriptif des travaux réceptionnés

La visite concerne la réception de travaux relatifs au remplacement ou la rénovation des 4 ascenseurs de l'établissement. Les travaux auront duré 2 ans en site occupé.
Chaque appareil aura fait l'objet d'une tranche de travaux spécifique et une visite de réception des travaux a été demandée à la fin de chaque tranche.

Il s'agit de la réception d'1 ascenseur / 2 (référencé AX808) de la présente DAT AT03104222AU011.
Un seul ascenseur inclus dans la DAT n'aura pas fait l'objet d'une rénovation.

Le jour de la visite, le maître d'ouvrage n'était pas en mesure de transmettre auprès de la Commission d'Arrondissement de Saint Gaudens, le Rapport de Vérification Règlementaire Après Travaux exigé et attendu dans le cadre de l'achèvement des travaux réalisé sur la mise en conformité d'un ascenseur.

Documents transmis après la visite

- **Considérant que le jour de la visite, le groupe de visite avait proposé un avis défavorable à la réception des travaux en raison notamment de :**

  - La non transmission du Rapport Vérification Règlementaire Après Travaux exigé et attendu dans le cadre de l'achèvement des travaux réalisé sur la mise en conformité d'un ascenseur.

- **Considérant que depuis la visite, les documents suivants ont été transmis :**

Avis de la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Après délibération des membres, la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

avis favorable
à la poursuite d'exploitation de l'établissement

et un

avis défavorable
à la réception des travaux.

Motivé par les non-conformités suivantes :

1) Non transmission du Rapport Vérification Règlementaire Après Travaux exigé et attendu dans le cadre de l'achèvement des travaux réalisé sur la mise en conformité d'un ascenseur.

Analyse du risque

L'absence de transmission du Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT) établi par un organisme de contrôle agrée concernant la DAT n° AT03104222AU011 relative au remplacement ou la rénovation des 4 ascenseurs de l'établissement ne permet pas à la Commission de Sécurité de disposer de l'ensemble des éléments lui permettant de se prononcer sur le niveau de sécurité réglementaire attendu de l'établissement et des travaux réalisés.

Prescriptions

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

Prescriptions générales d'exploitation

⇒ Les documents demandés dans le présent procès-verbal devront être adressés à la mairie de BAGNERES DE LUCHON.

⇒ Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.

⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.

⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).

⇒ Informer la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (article 122-3 du code de la construction et de l'habitation).

⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3§3):

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.

⇒ Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n° 20-3230) (article GE5).

Prescriptions émises suite à la visite

Générales :

1) Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GN13).

2) Fournir à l'organisme de contrôle agréé tous les documents nécessaires à l'établissement du rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) (article GE8§1).

3) Identifier la porte d'accès de tous les locaux techniques et autres locaux à risques particuliers afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (article R. 143-41 du Code de la construction et de l'habitation).

Construction :

4) Remplacer la porte de la salle de restauration par des portes pare-flamme de degré ½ h muni d'un ferme porte (CO 24). **RAPPEL**

5) Installer un système permettant le déverrouillage de l'intérieur sans clé (type bouton moleté ou barre anti-panique) au niveau de la porte issue de secours situé dans la zone balnéo (Article CO 45).

6) Débarrasser ou isoler, comme des locaux à risques moyens d'incendie par l'installation d'un ferme-portes, le stockage notamment dans la partie restauration (articles CO 28 et U 13).

7) Isoler le local magasin situé au niveau R-1, conformément aux locaux à risques moyens, par des murs et plancher haut coupe-feu de degré 1 heure et par un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure, muni d'un ferme-porte (article CO 28).

8) Supprimer les systèmes de blocage (verrous à aiguilles, arrêt de portes, cales, etc...) disposés sur les portes des circulations horizontales (article CO 24).

Dégagements :

9) Maintenir en permanence libre de tout encombrement, l'ensemble des issues (Article CO35).

10) S'assurer qu'aucun dépôt ou saillie ne réduise la largeur réglementaire des dégagements (article CO37§2).

Chauffage :

11) Assurer l'isolement de la chaufferie par un bloc-porte pare-flamme de degré ½ heure munis d'un ferme porte (article CH 5 et arrêté du 23 juin 1978).

Electricite – éclairage :

12) Réaliser les installations électriques de façon à prévenir les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique en supprimant les fiches multiples (art. EL4§1, 11§7). **RAPPEL**

Ascenseur :

13) Assurer l'entretien de l'ascenseur par un personnel spécialisé dûment qualifié appartenant soit à un service de l'établissement lui-même, soit à une entreprise exerçant régulièrement cette activité avec laquelle il aura été contracté un contrat d'entretien. En outre, l'entretien des ascenseurs doit être exécuté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel en vigueur (article AS 8).

Moyens de secours :

14) Assurer la surveillance de l'établissement par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours. Notamment, le personnel du service doit être formé à l'exploitation du système de sécurité incendie et au transfert horizontal ou à l'évacuation des malades avant l'arrivée des secours (articles MS46, U43 et U47).
Une attention particulière devra être portée à la formation du personnel de nuit.
Les attestations de formation doivent être annexées au registre de sécurité.
L'attention du personnel devra être attirée sur l'intérêt de fermer les portes des chambres en cas d'alarme incendie.
Par ailleurs, une culture de la sécurité devra être empreinte auprès du personnel afin que chaque essai d'alarme (par exemple du groupe de visite de la commission de sécurité) devienne un entrainement et participe à l'acquisition de réflexes à reproduire en cas de feu réel.

15) Etendre progressivement la détection automatique d'incendie aux locaux non détectés (article R 143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation et U 44) en réalisant préalablement une mission de coordination SSI y compris sur le système de désenfumage permettant d'élever le niveau de sécurité de l'établissement.

16) Installer le Système de Sécurité Incendie (SSI) dans un Volume Technique Protégé (VTP), constitué de parois et de planchers présentant un degré coupe-feu équivalent à celui requis pour la stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum d'une heure, et équipé de blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure, munis de ferme-portes — conformément à l'article MS 53 §4 du règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP.
Par ailleurs, la norme NF S 61-932 définit les règles d'installation des Systèmes de Mise en Sécurité Incendie (SMSI), incluant les exigences techniques applicables aux locaux SSI. Elle précise notamment :
   - L'exclusivité d'usage du local,
   - Sa protection contre les risques environnementaux (poussière, chaleur, humidité, fumée),
   - Son accessibilité permanente au personnel autorisé,
   - Et l'implantation lisible et fonctionnelle des équipements.

17) Missionner un coordinateur afin de mettre à jour le dossier d'identité SSI (article MS 55 et 75).

18) Réaliser des exercices pratiques périodiquement, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et de maintenir le niveau de connaissance du personnel.
Un compte-rendu de chaque exercice sera annexé au registre de sécurité (article U41).

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

La présidente de séance,

B. Cayrol

Bénédicte CAYROL